

Convention pour l'ouverture au public d'un sentier de randonnée sur une parcelle privée

Entre les parties désignées ci-après et soussignées:

La Commune de Brive,

représentée par son Maire **Monsieur Frédéric SOULIER**, ou son représentant, dûment habilité par la délibération du 28/06/2017

La Communauté d'agglomération du bassin de Brive,

représentée par sa Conseillère déléguée **Madame Françoise JUILLAT**, dûment habilitée par la délibération du Conseil Communautaire du 29/04/2014

ET, né(e) le .././..., demeurant –

Propriétaire de parcelle cadastrale sur la commune de Brive

Que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire du chemin de Planchetorte

Que la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles permet de définir notamment les engagements et responsabilités de chacun.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article I. - OBJET

La présente convention a pour objet l'autorisation d'ouverture à la circulation des randonneurs et la détermination des modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Référence cadastrale	Contenance de la parcelle en m2	Emprise du chemin en m2
.....

Le tronçon du sentier concerné figure sur la carte annexée à cette convention.
L'usage du sentier doit se faire dans le respect du règlement prévu à l'article ci-après.

Article III. - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux, sont de la responsabilité de la communauté d'agglomération. Elle pourra déléguer les travaux de réalisation et d'entretien à une personne publique ou privée de son choix. Ces opérations pourront se dérouler sous le contrôle du propriétaire.

Article IV. - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune veillera en vertu des pouvoirs de police du maire au respect du règlement d'usage. Elle s'engage à prendre toutes les mesures liées à l'information du public, sur ses droits et ses devoirs, et de protéger les propriétés des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture du chemin de randonnée la traversant

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- usage proscrit des véhicules à moteur à l'exception de la desserte des parcelles riveraines par les propriétaires
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage en refermant les barrières après son passage

Article V. - ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser la libre circulation des randonneurs pédestres et équestres sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

Le passage est autorisé sur une emprise de chemin de 110 m2 pour la parcelle CY 0074.

Le propriétaire autorise aux frais de la communauté d'agglomération, les opérations d'entretien, de signalisation et de balisage rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il s'engage à en avertir les signataires en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre à ces derniers; la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard de la Commune et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article VI. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

La responsabilité de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article VII. - DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée trois fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date anniversaire de signature de ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Direction Développement Durable - Mobilités
9 avenue Léo Lagrange –
BP103 – 19103 Brive Cedex

Article VIII. - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir un droit de passage afin de pérenniser l'itinéraire de randonnée, celui-ci doit dénoncer la présente convention.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires originaux

à....., le .../.../.... ;	à....., le .../.../.... ;	à....., le .../.../.... ;
Le Maire, Frédéric SOULIER, ou son représentant	La Conseillère déléguée, Françoise JUILLAT	Le(s) Propriétaire(s)